

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 5 décembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : [09:34:43] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:18] (*Intervention non*
14 *interprétée*)
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:35:27] (*Intervention*
16 *non interprétée*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:29] Bonjour, Madame
18 le greffier d'audience, sur les lieux. Je crois que nous avons un problème
19 aujourd'hui, ce matin.
20 Le premier problème concerne le témoin, le témoin qui n'est pas là où il est censé
21 être, d'après ce que j'ai appris ; est-ce exact ? Il n'est pas avec vous ?
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:35:50] Non,
23 effectivement, le P-0117 n'est pas présent.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:54] Oui, mais que se
25 passe-t-il, au juste ? Qu'est-ce qu'il nous faudrait faire pour qu'elle comparaisse ?
26 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:36:03] Monsieur le
27 Président, je ne dispose pas de ces informations, je vais devoir me mettre en rapport
28 avec les collègues de la Section des victimes et des témoins.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:11] Bien. Est-ce que
2 vous pouvez essayer de... d'obtenir des informations pour que nous sachions ce qu'il
3 se passe afin qu'elle vienne témoigner ?

4 Entre-temps, nous allons... enfin, on m'a informé que le Bureau du Procureur
5 souhaiterait s'adresser à la Chambre. Nous allons couper la liaison avec la salle de
6 transmission sur le terrain et nous reviendrons plus tard pour savoir si vous avez
7 des informations au sujet du P-0117.

8 Merci.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:36:53] Merci,
10 Monsieur le Président.

11 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:57]

13 On m'informe qu'effectivement le 0117 viendra, mais qu'elle ne sera disponible que
14 dans une heure et demie — une heure et demie, une heure et demie.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [09:37:21] Très bien.

16 Si vous m'autorisez, j'aimerais m'adresser à la Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:28] Au sujet du 0107 ?

18 M. MacDONALD (interprétation) : [09:37:32] Le 0117. Je m'excuse auprès des
19 interprètes.

20 Je voulais m'adresser à la Chambre au sujet de deux questions relatives au P-0117,
21 mais je crois... je viens d'apprendre qu'elle a l'intention de venir.

22 Nous sommes en audience publique, alors, je n'en dirai pas plus. Je crois savoir
23 qu'elle a témoigné en audience à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:49] Oui.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [09:37:51] Il faudra peut-être vérifier auprès de la
26 salle de transmission sur les lieux, mais, dans l'intervalle, nous pourrions peut-être
27 demander au prochain témoin de prendre l'engagement solennel, en attendant, mais
28 je voudrais vous informer de deux choses.

1 Vendredi dernier, au... à 18 heures... (*portion de l'intervention non interprétée*) a envoyé
2 une requête aux fins de lever des expurgations s'agissant du témoin, et nous sommes
3 opposés à cette requête. L'Accusation comme le représentant légal des victimes
4 s'opposent à cette requête — mon contradicteur m'en a informé ce matin par oral.
5 Mais je voudrais soulever la question suivante : pendant la séance de familiarisation,
6 les témoins ont l'occasion — la possibilité — de relire leurs déclarations et,
7 apparemment, le témoin a apporté des corrections à un détail contenu dans sa
8 déclaration, et nous avons demandé l'Unité de mettre à disposition... à la disposition
9 de la Défense et à la... de la Chambre une version contenant cette correction. Il s'agit
10 essentiellement d'une coquille... enfin, d'une... de l'orthographe du nom du témoin ;
11 cela n'a rien à voir avec le contenu de la déclaration.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:08] Du témoin
13 actuel ?

14 M. MacDONALD (interprétation) : [09:39:10] Non, non, pour le témoin 0555. C'est
15 pourquoi j'aimerais que l'Unité des victimes et des témoins vous envoie une copie...
16 ou nous sommes prêts à vous envoyer une copie PDF de cette déclaration, si vous...
17 vous le préférez, pour confirmer ce changement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:27] Je pense qu'il
19 s'agit simplement du nom ou du surnom, cela peut être fait et enregistré au compte
20 rendu.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [09:39:38] C'est ce que nous avons l'intention de
22 « le » faire ; je voulais simplement agir en toute transparence à ce sujet. Et c'était à
23 peu près tout ce que je voulais dire, Monsieur le Président.
24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:51] Très bien, merci.
26 Maître Altit.

27 M^e ALTIT : [09:39:54] Merci, Monsieur le Président.

28 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:00] Entre-temps, je
2 viens de recevoir un message de l'Unité des victimes m'informant que le témoin sera
3 avec nous, cela prendra environ... enfin, elle sera prête autour de 11 heures.

4 M^e ALTIT : [09:40:14] Merci, Monsieur le Président.

5 Oui, une... une réaction rapide aux deux... aux deux remarques du représentant de
6 l'Accusation.

7 Premièrement, sur la modification apportée par le témoin : nous en prenons note et
8 nous attendons de recevoir le document, naturellement.

9 Deuxièmement, sur la demande d'expurgation... ou plutôt de levée d'expurgation
10 que nous avons formulée, je vais vous dire précisément quand....

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 ... vendredi... vendredi dernier, pour nous, c'est une demande importante, qui nous
13 permettra de poser des questions cruciales au témoin. Et je crois que le plus simple,
14 Monsieur le Président, plutôt qu'engager un débat oral ici, serait de... de, peut-être,
15 faire suivre à votre Chambre. Nous avons demandé, conformément aux instructions
16 de la Chambre, une levée d'expurgations de façon *inter partes*. L'Accusation a refusé,
17 le représentant légal des victimes aussi, d'ailleurs. Peut-être que, pour que la
18 Chambre soit parfaitement informée, le plus simple serait de lui... de lui faire suivre
19 notre demande, sachant que l'Accusation et le représentant ont déjà refusé, plutôt
20 que de rentrer dans un débat oral. Peut-être que cela nous ferait gagner un peu de
21 temps. C'est la suggestion que je fais. Sinon, j'exposerai oralement de quoi il s'agit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:48] Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:41:50] Bonjour, Monsieur le Président.

24 Nous n'avons aucune observation à formuler s'agissant de... la requête de l'équipe
25 de M. Gbagbo.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:00] Merci.

27 Madame Massidda.

28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:42:03] Bonjour, Monsieur le Président,

1 Madame, Monsieur les juges, je vous prie de m'excuser.

2 Nous sommes prêts à vous faire part de nos observations maintenant si vous le
3 souhaitez maintenant, mais si vous permettez à l'Accusation de présenter...
4 d'expliquer par écrit ses... les motifs de sa requête, nous le ferions également par
5 écrit.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [09:42:28] Il en va de même pour l'Accusation,
7 nous sommes prêts... enfin, nous avons le temps maintenant, si vous souhaitez, ça ne
8 devrait pas prendre beaucoup de temps.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:39] Je pense
10 effectivement que nous devrions discuter maintenant, puisque nous avons le temps
11 pour le faire. Je donne la parole à l'Accusation... Non, non, enfin, la requête a déjà
12 été déposée.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [09:42:52] Mais vous ne disposez pas des détails.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:58] Certes, mais si
15 vous souhaitez former des observations maintenant, je crois que nous... nous avons
16 déjà reçu la requête. Allez-y, allez-y.

17 Maître Altit, allez-y.

18 M^e ALTIT : [09:43:11] Merci, Monsieur le Président.

19 Je crois que vous ne... votre Chambre n'a pas reçu le... les éléments écrits ; donc, je
20 vais les synthétiser, si vous permettez.

21 Il s'agissait, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, de demander la levée d'une
22 expurgation en application du paragraphe 5 du protocole qui établissait un régime
23 de... d'expurgation dans notre affaire — protocole adopté par votre Chambre
24 le 15 décembre 2014.

25 Nous voulions, et nous voulons toujours, pour préparer efficacement l'interrogatoire
26 de P-0555, voir lever deux expurgations — deux expurgations. Ces expurgations se
27 trouvent au point 24 de la page 0211 de la demande de participation du témoin.

28 Au point 24, le nom de la personne qui a aidé P-0555 à remplir son formulaire de

1 demande de participation à la procédure, ainsi que le nom de l'organisation à
2 laquelle elle appartient sont expurgés. Or, vous savez à quel point, Monsieur le
3 Président, Madame, Monsieur, à quel point il est important que nous puissions
4 comprendre le processus qui aboutit à la rédaction de la demande de participation et
5 qui a fait quoi.

6 Je me permets de rappeler à votre Chambre que nous venons d'entendre, il y a
7 quelques jours, un témoin qui disait — témoin victime — qui disait n'avoir pas
8 rempli elle-même sa propre demande de participation. Il est donc important de
9 savoir quel a été le rôle, l'impact, l'influence de ceux qui ont contribué à remplir les
10 demandes de participation, ou les ont remplies totalement, ou se sont posés en
11 conseillers des témoins victimes.

12 Alors, en ce qui concerne ces deux expurgations, elles nous semblent d'autant moins
13 justifiées que la Défense dispose déjà d'informations concernant ceux qui ont mis en
14 contact le témoin et l'avocate des victimes.

15 P... P-0555 a, en effet, indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur, et je cite...

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:46:00] Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:03] Pardon ?

18 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:46:05] Je vous prie de m'excuser, mais nous
19 sommes en audience publique. Et si M^e Altit a l'intention de citer le
20 paragraphe 24 de la déclaration du témoin, je lui demanderais de le faire en huis clos
21 partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:24] Nous savons
23 quels sont les problèmes. Soyez très succincts, c'est toujours le même problème. Il ne
24 s'agit pas de rappeler les mêmes principes ; nous savons tout cela. Je pense que nous
25 pouvons être très concis et nous en tenir à l'essentiel pour limiter le débat sur ce
26 sujet-là.

27 M^e ALTIT : [09:46:52] D'accord, Monsieur le Président.

28 Alors, premièrement, donc, nous... nous avons déjà des éléments, et on... nous ne

1 voyons pas pourquoi ces deux expurgations devraient être maintenues.
2 Secundo, c'est indispensable pour qu'on puisse enquêter, pour qu'on puisse
3 comprendre qui fait quoi, la part, si vous voulez, Monsieur le Président, Madame,
4 Monsieur, la part du témoin victime, dans... du témoin victime dans son... dans sa
5 démarche, dans son... dans ses dires, est-ce que... est-ce que c'est vraiment ce qu'elle
6 a pu dire — ou est-ce qu'il a pu dire — ou est-ce qu'on lui a soufflé ou est-ce qu'elle
7 a été influencée ? Enfin, c'est fondamental.
8 Deuxièmement... Troisièmement, en aucune manière, ça ne met en danger la
9 personne ; il y a zéro risque, donc — la personne dont le nom... dont le nom est
10 expurgé.
11 Quatrièmement, vous savez combien les personnes qui ont aidé les témoins victimes
12 s'en réclament, parfois, publiquement. Donc, elles ne sont pas, autant que nous
13 puissions le savoir, elles ne sont pas en danger.
14 Voilà. D'un côté, le besoin indispensable pour nous de savoir qui a fait quoi — sinon
15 ne peut pas interroger si on peut pas savoir dans quelle mesure le témoin s'exprime
16 totalement, spontanément, et que tout est de son propre chef — et de l'autre,
17 probablement va-t-on nous dire « ça les met en danger » sans qu'on puisse justifier
18 de l'autre côté, le moindre danger, pour essayer de... d'être concis, Monsieur le
19 Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:38] Je vous remercie.
21 La représentante légale des victimes.
22 Maître Knoops, je pense que vous êtes d'accord ?
23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:48:52] Oui, Monsieur le Président, nous n'avons
24 rien à ajouter.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:56] Très bien, aucune
26 observation.
27 La représentante légale des victimes.
28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:49:00] Merci, Monsieur le Président.

1 Nous avons trois remarques très brèves. La première est la suivante : nous rappelons
2 tous les arguments que nous avons fait valoir par le passé sur ce sujet précis et au
3 sujet duquel la Chambre a déjà statué, notamment la dernière remarque que vient de
4 faire M^e Altit.

5 La Chambre a rendu une décision, le 28 novembre, précisant que le nom de
6 l'intermédiaire demeurera expurgé, parce que la levée de l'expurgation risque
7 d'avoir un impact sur la... la possibilité, pour le représentant légal des victimes, de
8 poursuivre ses activités sur le terrain. Cela vaut également en l'espèce.

9 Notre deuxième argument est... rappelle ce qu'a dit M^e Altit. La Défense estime que
10 la levée d'expurgation est nécessaire, s'agissant du paragraphe 24 de la déclaration
11 du témoin... le paragraphe 20 (*corrige l'interprète*). Le paragraphe 20 concerne la
12 manière dont le témoin, qui est également victime, a pris contact avec son avocat. À
13 notre sens, le témoin ne devrait même pas avoir à répondre à des questions à ce sujet
14 parce qu'il ne s'agit pas de faits au sujet desquels le témoin est censé déposer.

15 Troisième argument : dans son courriel envoyé vendredi, la Défense a indiqué
16 qu'elle disposait déjà de cette information. Or, nous estimons que la Défense ne
17 devrait pas être informée de cela. Autrement dit, nous faisons valoir que c'est une
18 divulgation par inadvertance qui... dont on ne s'était pas rendu compte au début, en
19 ceci que cette information n'aurait pas dû être communiquée à la Défense du tout. La
20 Défense ne devrait donc même pas exploiter cette information pour demander...
21 pour poser des questions au témoin.

22 Enfin, Monsieur le Président, en tout état de cause, il suffit en l'occurrence de lire la
23 déclaration du témoin et le formulaire de demande de participation pour
24 comprendre que la Défense se livre à une... va à la pêche simplement pour obtenir
25 des informations, pour... pour... parce que le nom qui figure dans cette déclaration
26 et dans la demande de participation ne « sont » pas les mêmes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:03] Très bien.

28 Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [09:52:07] Pas du tout, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:09] Merci beaucoup.

3 Nous pourrions, pour accélérer les choses, rétablir la liaison avec la salle de
4 transmission et demander au prochain témoin, témoin 0555, de se présenter, après
5 quoi nous pourrions suspendre l'audience jusqu'à ce que le témoin 0117 soit présent,
6 pour que nous... que nous puissions progresser un petit peu.

7 *(Reconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

8 Madame le greffier d'audience sur les lieux ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:53:57] Oui, Monsieur
10 le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:59] On m'informe que
12 le témoin P-0555 est avec vous. Est-ce que c'est exact ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:54:05] Oui, Monsieur
14 le Président, le témoin P-0555 était avec nous, mais dès que le représentant de l'Unité
15 des victimes et des témoins a confirmé que le P-0117 allait venir, ils ont décidé de
16 retirer le témoin P-0555 parce qu'il n'y a qu'une petite salle d'attente pour tous les
17 témoins.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:26] Mm-hm. Lorsque
19 vous dites qu'il a été retiré de la salle, est-ce que... est-ce qu'il est loin ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:54:36] On m'informe
21 qu'on l'a amené à un hôtel, en attendant le début de sa déposition.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:47] Bien, je crois que
23 nous allons simplement lever l'audience et reprendre plus tard. Très bien. Nous... Il
24 devrait être avec nous à 14 h 30, heure de La Haye, donc 13 h 30, heure de chez vous.
25 Et c'est à ce moment-là qu'il commencera sa déposition. On va se revoir plus tard.
26 Nous allons couper la liaison. Et nous... nous allons revenir dès que le prochain
27 témoin sera présent avec vous. On m'a dit que le témoin pourrait être avec vous
28 autour de 10 h 45.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:55:31] Oui, oui, c'est
2 ce qu'on m'a dit, le témoin est en route, et dès qu'il... le témoin arrivera, je vous
3 informerai immédiatement de cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:38] Très bien. Merci
5 beaucoup.

6 Nous allons donc suspendre l'audience et reprendre à 10 h 45. C'est provisoire, pour
7 le moment.

8 L'audience est levée. Nous allons reprendre à 10 h 45, et nous verrons alors, à ce
9 moment-là. En tout cas, on va se revoir lorsque le témoin sera prêt. Nous ne pouvons
10 pas commencer avant cela.

11 M. L'HUISSIER : [09:56:05] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 9 h 56)*

13 *(L'audience est reprise à huis clos à 11 h 33)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*L'audience est reprise en public à 14 h 48*)

11 M. L'HUISSIER : [14:48:57] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:02] Bonjour à tous —
14 tous ceux qui se trouvent ici en salle d'audience ainsi que ceux qui se trouvent sur
15 les lieux. Je voudrais...

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:49:20] (*Intervention*
17 *non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:37] Bonjour, en effet.
19 Je voudrais, tout d'abord, donner lecture de la décision orale suite à la requête de la
20 Défense de M. Gbagbo concernant la levée des expurgations du nom de
21 l'intermédiaire dans le formulaire de participation en tant que victime pour le
22 témoin 0555, à savoir le témoin suivant.

23 Nous avons entendu les arguments ce matin de la Défense, que vous trouverez dans
24 la transcription *realtime* en anglais de la page 6 à 11.

25 La Défense de M. Blé Goudé appuie cette requête, alors que les représentants légaux
26 ainsi que le Bureau du Procureur s'y opposent.

27 La Chambre a déclaré, le 29 novembre 2016, le protocole concernant les expurgations
28 représente la base juridique pour la... l'expurgation des noms, ainsi que des

1 éléments de contact, pour les intermédiaires, lorsque la communication de ces noms
2 pourrait les mettre à risque lors d'une enquête en cours — il s'agit de la décision 737,
3 annexe A, paragraphes 26 à 30, ainsi que la décision 202 dans l'affaire présente.

4 Le protocole portant sur les expurgations porte essentiellement sur le nom de
5 l'intermédiaire de la partie appelante. La même pratique s'applique aux
6 intermédiaires qui travaillent pour les représentants légaux des victimes. La
7 procédure est exactement la même, et le but est le même, à savoir protéger les
8 intermédiaires de toute intimidation, voire de toute interférence, et ne pas mettre en
9 danger les enquêtes en cours ou des enquêtes futures.

10 Le protocole d'expurgation indique, qui plus est — et je cite : « Cependant... la
11 détermination selon la règle 81 du Règlement de procédure des preuves peut être
12 réévaluée ultérieurement si les circonstances devaient être modifiées ou si des
13 éléments nouveaux venaient à être connus. » Fin de citation — il s'agit du
14 paragraphe 39 de la décision 737 ci-dessus mentionnée.

15 Cependant à cette étape... à ce stade, la Défense n'a pas suffisamment motivé la
16 raison pour laquelle le nom de cet intermédiaire est devenu une question à l'ordre
17 du jour dans cette affaire-ci. La Défense a dit plus tôt aujourd'hui — et je cite —
18 « qu'il est absolument crucial pour comprendre la procédure qui a eu pour résultat
19 la compréhension de ce qui est impliqué ».

20 La Chambre ne comprend pas comment cela peut être le cas, notamment à la lumière
21 du fait que les demandes... les formulaires utilisés par... les formulaires de
22 demande... d'application pour être victime ne sont pas considérés comme élément
23 de preuve. La requête est donc rejetée.

24 Madame la greffière, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le témoin ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:53:39] Oui, Monsieur
26 le Président.

27 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

28 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0555

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:16] Monsieur le
3 témoin, bonjour.

4 Est-ce que vous m'entendez bien ?

5 LE TÉMOIN : [14:54:23] Oui, j'entends très bien. Bonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:30] Merci.

7 Avant de commencer l'interrogatoire par les parties, je me dois de vous donner un
8 certain nombre d'explications en guise d'introduction.

9 Tout d'abord, en ce qui concerne votre identification, pouvez-vous me donner, s'il
10 vous plaît, votre nom complet et votre lieu et date de naissance, s'il vous plaît ?

11 LE TÉMOIN : [14:55:06] Le nom : Sanogo Broulaye.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:24] Et vous êtes né
13 où, s'il vous plaît ? Vous êtes né à Abidjan le 8 mai 1982 ; c'est cela ?

14 LE TÉMOIN : [14:55:35] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:39] Vous êtes citoyen
16 de Côte d'Ivoire ; est-ce exact ?

17 LE TÉMOIN : [14:55:43] Oui... Oui, je peux me...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:49] Vous êtes du
19 groupe ethnique dioula ; est-ce exact ?

20 LE TÉMOIN : [14:55:55] Oui, oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:58] Et vous êtes de
22 religion musulmane ; est-ce bien exact ?

23 LE TÉMOIN : [14:56:03] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:11] Je vais maintenant
25 vous donner quelques éléments en guise d'introduction à votre déposition.

26 Tout d'abord, vous avez indiqué que vous aviez besoin d'assistance à la lecture, au
27 cas où l'on devrait... on devait — pardon — vous présenter un document au cours
28 de votre déposition.

1 La Chambre a, bien évidemment, accordé cette assistance à la lecture, mais au-delà
2 de cette assistance-là, si vous devez avoir besoin de quoi que ce soit, si vous n'êtes
3 pas à l'aise, si vous avez quelque chose à dire à la Chambre, n'hésitez pas à nous
4 faire savoir quelle est votre préoccupation.

5 Vous avez bien compris, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : [14:57:18] Oui, oui, oui, oui. J'ai bien compris. Enfin, je voulais
7 reprendre mon « ancien » activité, mon ancien travail que je faisais avant. Je faisais le
8 commerce, je voyageais un peu... un peu dans les pays à côté... à côté, pour aller
9 prendre les marchandises, venir vendre. Bon, après la guerre, j'ai tout perdu.
10 Aujourd'hui, je suis sans emploi. Bon, avec tout ce qui m'arrivait, donc, quand je
11 me... je me vois dans cette situation, jusqu'à présent, je travaille pas, je fais rien.
12 Seulement, je me débrouille chez ma cousine. Vraiment, c'est pas facile pour moi,
13 quoi, c'est... c'est ça que... c'est ça qui sont mes vraies préoccupations présentement,
14 actuellement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:08] Nous aurons...
16 nous prendrons soin de satisfaire vos besoins.

17 Vous allez parler en français ; c'est bien cela ?

18 LE TÉMOIN : [14:58:24] Oui, oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:28] Comme vous le
20 constatez, je parle en anglais et je parle lentement. Ce n'est pas parce que je ne
21 pourrais pas parler plus rapidement, mais plutôt parce que je fais attention, car tout
22 ce que je dis doit être traduit et transcrit par les interprètes et par les sténotypistes.
23 Donc, je vous demanderais de faire la même chose, à savoir de parler lentement,
24 clairement, de bien parler dans le microphone. C'est d'autant plus important lorsque
25 les parties vous poseront des questions, car certaines des parties poseront leurs
26 questions en français. Vous devez donc éviter de parler en même temps que
27 quelqu'un d'autre et « de » parler lentement. Si cela devait arriver, je me devrais de
28 vous arrêter ou d'arrêter un des avocats, le cas échéant, et j'essaierai de ralentir le

1 débat. Ça va ?

2 LE TÉMOIN : [14:59:55] Oui, ça va, ça va. O.K., ça va.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:00] Nous arrivons
4 maintenant à votre déposition.

5 Vous savez certainement que cette Chambre a été constituée afin de... d'entendre le
6 procès du *Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*. Vous êtes un témoin, et on... on
7 demande aux témoins d'aider les juges et tous ceux qui se trouvent dans la salle
8 d'audience à connaître la vérité. Pour ce faire, on va vous poser des questions — le
9 Bureau du Procureur, ainsi que la Défense de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, ainsi
10 que « par » les juges, peut-être. Donc, je vous demanderais, et c'est votre devoir, de
11 répondre en disant la vérité.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:01:13] Pas de problème.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:01:19] (*Intervention en français*) « Pas de
14 problème. »

15 (*Interprétation*) En votre qualité de témoin, vous devez prêter serment. C'est une
16 obligation juridique. Je vais donc vous demander de bien vouloir répéter les mots
17 que je vais prononcer : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité... »

18 LE TÉMOIN : [15:01:44] Je déclare solennellement de déclarer la vérité...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:52] « ... toute la vérité
20 et rien que la de vérité. »

21 LE TÉMOIN : [15:01:58] ... toute la vérité et rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:04] Je vous remercie.
23 Je dois également vous informer que c'est un crime de ne pas dire la vérité et... est
24 punissable en tant que tel. Est-ce que vous avez compris cela ?

25 LE TÉMOIN : [15:02:24] Oui, j'ai... j'ai compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:30] D'accord.

27 Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux, et la Chambre a également un
28 exemplaire de votre déclaration écrite, à savoir la déclaration que vous avez faite au

1 Bureau du Procureur le 27 et le 28 février, ainsi que le 2 mars 2015. Est-ce que vous
2 vous souvenez avoir donné cette déclaration au Bureau du Procureur ?

3 LE TÉMOIN : [15:03:03] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:08] Il s'agit du
5 document CIV-OTP-0077-0128, ainsi que les annexes 0077-1448, 1449 et 1150 —
6 pardon : 0077-0148, 0149, 0150 et 0151.

7 Je vous demande de bien vouloir confirmer que vous avez bien donné cette
8 déclaration au Bureau du Procureur fin février, début mars 2015.

9 LE TÉMOIN : [15:03:59] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:02] Avez-vous eu
11 l'occasion de lire ce document ou de vous faire lire la déclaration — quelqu'un du
12 Bureau des victimes et des témoins, par exemple ? Est-ce qu'on vous aurait relu cette
13 déclaration ces derniers jours ? Est-ce qu'on vous l'a lue à haute voix ?

14 LE TÉMOIN : [15:04:28] Oui, oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:34] Avez-vous
16 modifié quelque chose, corrigé quelque chose ?

17 LE TÉMOIN : [15:04:43] Oui, ce qui était mélangé dedans, c'était à propos de mon
18 nom. Mon nom, c'est Broulaye Sanogo. Bon, ils avaient mis « Ablou » (*phon.*), genre
19 (*phon.*) mon surnom, quoi. Bon, mon surnom, c'est pas « Blou », c'est Sanogo
20 Broulaye. C'est « le seul » erreur que j'ai vue dans la lecture qu'ils m'ont... j'ai vue
21 (*inaudible*). À part ça, j'ai pas vu d'autres défauts.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:17] D'accord,
23 d'accord. Je vous remercie.

24 La Chambre a décidé le 9 juin 2016, dans la requête 573, que votre déclaration écrite
25 peut être versée au dossier d'après la règle 68-3 du Règlement de procédure et de
26 preuve. Cela signifie pour vous que, plutôt que de devoir redonner tous les éléments
27 oralement encore une fois ici, la Chambre va pouvoir utiliser votre déclaration écrite.
28 Cependant, on va tout de même vous poser un certain nombre de questions

1 supplémentaires du côté du Procureur, ainsi que par les conseils de la Défense des
2 deux équipes. Conformément à la règle 68-3, la Chambre peut permettre le
3 versement de dépositions préalablement enregistrées si le témoin, c'est-à-dire
4 vous-même, si le témoin n'a pas d'objection et si le Bureau du Procureur, les équipes
5 de défense et la Chambre avaient eu l'occasion de questionner... d'interroger le
6 témoin. C'est pourquoi, Monsieur le témoin, je vous pose la question suivante :
7 êtes-vous d'accord pour que votre déclaration écrite soit versée au dossier de cette
8 affaire ?

9 LE TÉMOIN : [15:07:02] Oui. Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:07] D'accord. Merci
11 beaucoup.

12 À la lumière du fait que vous êtes ici aujourd'hui et que vous êtes disponible pour
13 que les parties et la Chambre puissent vous poser des questions, la Chambre prend
14 note du fait que l'ensemble des exigences de la règle 68-3 ont été satisfaites. Ainsi, le
15 versement de la déclaration écrite du témoin 0555 est permis, et il s'agit de la
16 déclaration écrite dont les cotes ont été lues il y a quelques instants. Autrement dit,
17 les déclarations ainsi que les quatre annexes sont... ont été versées au dossier.

18 Voilà, Monsieur le témoin, les différents éléments préliminaires que je me devais de
19 vous dire.

20 Et je vais maintenant donner la parole au Bureau du Procureur qui va vous poser
21 des questions. Le Bureau du Procureur a estimé à 45 minutes la durée de leur
22 interrogatoire, afin de vous poser des questions en plus de votre déclaration écrite.

23 Est-ce que tout va bien, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN : [15:08:39] Oui, ça va. Ça va. Ça va.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:43] Je donne la parole
26 à M^{me} Chubin du Bureau du Procureur.

27 M^{me} CHUBIN (interprétation) : [15:08:50] Merci, Monsieur le Président.

28 QUESTION DU PROCUREUR

1 PAR M^{me} CHUBIN :

2 Q. [15:09:08] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Vous me voyez bien ?

4 R. [15:09:12] Oui, je vous vois bien. Bonjour.

5 Q. [15:09:14] Alors, on s'est rencontrés la semaine dernière pendant la réunion...

6 R. [15:09:16] Oui, oui.

7 Q. [15:09:16] ... de courtoisie. Je m'appelle Yasmine Chubin. Et je vais vous poser les
8 questions au nom du Bureau du Procureur aujourd'hui.

9 Alors, si je vous pose une question et que vous ne la comprenez pas, n'hésitez pas à
10 me demander et je la reformulerai.

11 R. [15:09:32] Pas de problème.

12 Q. [15:09:32] Et une dernière consigne : je vous appelle « Monsieur le témoin »,
13 aujourd'hui ; c'est une pratique en salle d'audience.

14 R. [15:09:40] Mm-hm.

15 Q. [15:09:41] Alors, M. le juge Président vous a posé quelques questions sur votre
16 déclaration...

17 R. [15:09:43] Mm-hm.

18 Q. [15:09:45] ... et je voudrais vous en poser une dernière : est-ce que toute les
19 informations que vous avez données dans votre déclaration sont vraies, au meilleur
20 de vos connaissances ?

21 R. [15:09:59] C'est vrai.

22 Q. [15:10:00] D'accord.

23 Alors, je n'ai pas besoin de tout vous redemander aujourd'hui. Je ne vais pas vous
24 faire répéter tout ce que vous avez déjà dit aux enquêteurs. Je vais juste vous poser
25 quelques questions supplémentaires. Mais je veux que vous sachiez qu'on a tous
26 votre déclaration, on l'a tous lue et on a bien compris ce qui vous est arrivé. Et
27 aujourd'hui, on va juste compléter et clarifier, d'accord ?

28 R. [15:10:25] Mm-hm.

1 Q. [15:10:29] Ma première question est sur votre billet de sortie que vous avez reçu
2 en sortant de la MACA.

3 M^{me} CHUBIN : [15:10:35] Et aux fins de l'enregistrement, si on « pourrait »
4 l'afficher. Il est... il se trouve à l'onglet 3 de notre liste, et c'est le... c'est le document
5 confidentiel CIV-OTP-0077-0149.

6 Monsieur le témoin, j'attends qu'il soit juste affiché.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [15:11:48] Alors, Monsieur le témoin, quand... quand vous avez été relâché de la
9 MACA, vous avez reçu un billet de sortie ; c'est bien ça ?

10 R. [15:12:12] Oui, oui.

11 Q. [15:12:13] Et quand vous avez donné votre déclaration — c'est au
12 paragraphe 43 —, vous avez dit qu'il y avait certaines erreurs sur votre billet de
13 sortie et qu'une de ces erreurs était sur votre nom. Alors, ici, je lis votre nom... que
14 votre nom a été marqué comme « Abdoulaye Sanogo ».

15 Est-ce que vous pouvez préciser la correction ?

16 R. [15:12:38] Enfin, ça, c'est mon... ça... c'est comme ça tout le monde m'appelle.
17 Sinon, sur mon extrait, c'est écrit Broulaye Sanogo, au lieu d'Abdoulaye. Nos
18 parents, ils ne savent pas bien prononcer le nom « Abdoulaye », donc, au lieu de
19 Abdoulaye, ils ont fait ça Broulaye Sanogo... c'est la contraction, quoi. Au lieu de
20 dire Abdoulaye, selon... mon nom, même en temps normal, c'est Abdoulaye Sanogo.
21 Mais y compris nos parents, ils ne peuvent pas prononcer le nom Abdoulaye. Voilà
22 comment ils ont écrit... ils prononcent Broulaye, Broulaye, Broulaye. C'est comme ça,
23 ce nom de Broulaye, là, c'est intégré dans mon extrait, jusqu'à ma nationalité, jusqu'à
24 la prison. C'est tout.

25 Q. [15:13:26] D'accord, on a bien compris.

26 Alors, je voudrais maintenant vous montrer un autre document.

27 R. [15:13:35] Mm-hm.

28 Q. [15:13:38] D'accord.

1 Alors, avant de vous montrer l'autre document, je voudrais que vous regardiez,
2 encore une fois, votre billet de sortie et que vous regardiez la photo qui se trouve sur
3 votre... sur ce billet de sortie.

4 R. [15:13:52] Mm-hm.

5 Q. [15:13:53] Est-ce que vous reconnaissez cette photo ?

6 R. [15:13:59] Je vois pas. Je vois pas ma photo... *(Fin de l'intervention)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:05] Monsieur le
8 témoin, nous ne... nous ne... nous ne vous entendons pas bien.

9 R. [15:14:12] Quand on dit, vous allez présenter la photo, là, je vois pas d'abord.

10 M^{me} CHUBIN : [15:14:18]

11 Q. [15:14:19] Sur le... Est-ce que le billet de sortie est toujours affiché devant vous ?

12 R. [15:14:23] Non, c'est pas affiché devant moi, présentement. Attends, attends.
13 Excusez-moi, excusez-moi. Excusez-moi.

14 M^{me} CHUBIN (interprétation) : [15:14:38] Est-ce qu'on peut demander la... à la
15 greffière sur les lieux de bien vouloir nous aider ?

16 R. [15:14:47] Voilà ça, j'ai ça.

17 Q. [15:14:57] Monsieur le témoin, il faut pas le montrer sur l'écran.

18 R. [15:15:00] Excusez-moi... Excusez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:20] Madame le
20 greffier d'audience sur les lieux...

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [15:15:26] Oui ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:27] Pourriez-vous, s'il
23 vous plaît, aider le témoin, lorsque cela est nécessaire, en lui présentant les
24 documents ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [15:15:35] Est-ce que je...
26 je mettrai à sa disposition les documents.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:39] Il ne devrait pas
28 disposer de sa déclaration... d'une copie de sa déclaration écrite. Il ne devrait pas

1 avoir cela sous les yeux. Il n'est pas autorisé à la consulter. Il doit répondre
2 spontanément aux questions.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [15:15:58] Oui, oui, j'ai
4 retiré tous les documents qui étaient devant lui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:03] Très bien. Je pense
6 que la Défense est soulagée d'entendre cela. Merci.

7 M^{me} CHUBIN : [15:16:11]

8 Q. [15:16:12] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous reconnaissez votre
9 photo sur ce billet de sortie ?

10 R. [15:16:17] Oui, oui, oui.

11 Q. [15:16:21] D'accord.

12 Alors, maintenant, je voudrais passer à un document, et comme je disais, vous
13 l'aurez peut-être pas vu auparavant.

14 M^{me} CHUBIN : [15:16:30] Il se trouve à l'onglet 7 de notre liste des matériaux — et
15 c'est le document confidentiel CIV-OTP-0045-1238.

16 Q. [15:16:51] Monsieur le témoin, j'aimerais simplement diriger votre attention sur
17 deux noms sur cette liste.

18 Alors, ce document est intitulé « Liste des manifestants déferés le mercredi
19 22 décembre 2010 devant le parquet du Tribunal de première instance d'Abidjan
20 Plateau. »

21 R. [15:17:45] Mm-hm.

22 M^{me} CHUBIN : [15:17:47] Alors, si je pouvais demander qu'on passe à la page qui
23 finit avec le chiffre 1241.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [15:17:50] Et, Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions sur deux noms
26 qui apparaissent sur cette liste.

27 R. [15:18:17] Mm-hm.

28 Q. [15:18:17] Alors, d'abord, si on pouvait regarder le nom qui apparaît au

1 numéro 28. « Sanogo Abdoulaye », numéro 28.

2 R. [15:18:34] Mm-hm.

3 Q. [15:18:35] Sur la page qui finit « 1241 ».

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Voilà. Est-ce le même nom qui apparaissait sur le billet de sortie qu'on vous a donné
6 quand vous êtes sorti de la MACA ?

7 R. [15:18:59] « Sanogo Abdoulaye ». Oui, bon, puisqu'avant d'arriver là-bas, mes
8 pièces, là, quand on nous a attrapés, on commençait à nous tabasser, ils avaient pris
9 notre pièce, tout, tout, tout : donc, on est arrivés là-bas. Donc, ça demandait le nom ;
10 donc, moi aussi j'ai donné... profité de donner mon vrai nom, mais ça... ça... ce qui
11 est écrit dans mes... dans mes papiers, là, c'est pas le nom de ça que j'ai donné. J'ai...

12 Q. [15:19:31] D'accord.

13 Je voudrais passer à un autre nom, maintenant...

14 R. [15:19:32] Mm-hm.

15 Q. [15:19:34] ... vers le bas de la page.

16 Alors, ce nom a pas de chiffre à côté, mais c'est le cinquième du bas de la même
17 page : Ali Djiko. Est-ce que vous connaissez Ali Djiko ?

18 R. [15:19:56] Je connais Ali Djiko, mais ça fait... ça fait... il y a longtemps que je le vois
19 plus. Ça fait... Ça fait un bon moment que je le vois pas.

20 Q. [15:20:02] Mais c'est qui ? Vous pouvez nous dire qui c'est ?

21 R. [15:20:06] Ali Djiko, bon, je peux dire que c'est à la préfecture de police de là-bas,
22 bon... on nous a déférés ensemble, dans la même vague, on est restés... retrouvés à la
23 MACA, là-bas, puisqu'on était dans le même wagon. C'est comme ça... mais on se...
24 on se connaissait bien avant ça ; on se voyait au quartier... bon.

25 Q. [15:20:26] D'accord.

26 R. [15:20:28] Je le connaissais ... *(Fin de l'intervention inaudible)*

27 Q. [15:20:31] D'accord.

28 J'en ai fini avec ce document, et je voudrais faire le même exercice avec un autre

1 document, avec un nom seulement.

2 R. [15:20:40] Mm-hm.

3 M^{me} CHUBIN : [15:20:41] Alors, c'est le document qui se trouve à l'onglet 6 de notre
4 liste de documents. C'est le CIV-OTP-0045-0718 — et c'est encore un document
5 confidentiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:03] Maître Altit.

7 M^e ALTIT : [15:21:05] Oui, merci, Monsieur le Président.

8 Cela concerne ce document, et nous faisons objection à ce qu'il soit montré au
9 témoin. Si vous m'y autorisiez, Monsieur le Président, je vous dis pourquoi.

10 M^{me} CHUBIN : [15:21:26] Est-ce qu'on pourrait le faire hors la présence du témoin,
11 s'il vous plaît ?

12 M^e ALTIT : [15:21:30] Oui, oui, bien sûr.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:35] J'allais justement
14 vous le demander. Est-ce que l'objection appelle... ou demande à ce que le témoin ne
15 soit plus avec nous ? Est-ce qu'elle peut être faite en dehors de la présence du
16 témoin ?

17 M^e ALTIT : [15:21:54] Monsieur le Président, ce serait peut-être plus sage, en effet, de
18 faire sortir le témoin, comme ça, nous ne prendrions aucun risque.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:03] Monsieur le
20 témoin, nous allons couper la liaison pendant quelques instants et nous reviendrons
21 sous peu. Merci.

22 LE TÉMOIN : [15:22:14] Merci beaucoup.

23 *(Déconnexion d'avec la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:21] Est-ce que l'on
25 pourrait d'abord afficher le document afin que nous le voyions ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:22:40] Monsieur le Président, nous disposons
28 d'une copie papier vierge, si vous le souhaitez. Non ? Vous le préférez à l'écran ?

1 Bien.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:22:53] La liaison a été coupée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:56] Très bien. Nous
4 avons coupé la liaison avec le centre de transmission.

5 Maître Altit, allez-y.

6 M^e ALTIT : [15:22:57] Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la Défense s'oppose à ce que ce
8 document soit, un, montré au témoin et, deux, admis. Alors, un, la Défense note que
9 le nom du témoin n'apparaît pas dans le document, et donc, l'on ne comprend pas
10 très bien l'intérêt de montrer ce document au témoin. Si c'est pour que le Procureur
11 donne des noms au témoin, il peut le faire, mais il ne peut pas utiliser le fait de lui
12 faire parler de noms pour faire passer un document. Parce que c'est, en fait, ça... de
13 cela qu'il s'agit. Donc, ne concernant pas le témoin, nous ne voyons pas pourquoi
14 cela lui serait montré et pourquoi il pourrait l'authentifier.

15 Deux, admis : nous nous opposons à ce qu'il soit admis. Pourquoi ?

16 Un, ce document n'est pas daté, il n'est pas signé, il ne possède aucun tampon
17 officiel. Il y a mention d'une date d'envoi par fax qui est le 19 décembre 2010, ce qui
18 montre que ce n'est pas un original — ce n'est pas un original — et nous n'avons
19 aucune indication de l'auteur, de la personne qui l'aurait faxé, ou du destinataire du
20 document. Strictement rien.

21 En un mot, nous ne savons rien sur ce document, nous ne disposons pas d'un
22 document en original. Donc, ça peut être tout et n'importe quoi.

23 Alors, ce document aurait été récupéré par les enquêteurs du Bureau du Procureur
24 au cours d'une mission de collecte à la police nationale.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:54] Maître Knoops ?

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:24:56] Oui, Monsieur le Président, nous nous
27 associons à l'objection soulevée par l'équipe Gbagbo. Nous ajoutons que l'argument
28 suivant : l'Accusation n'a pas posé de questions préliminaires avant de présenter ce

1 document au témoin. Donc, le document ne peut pas être présenté au témoin afin de
2 lui rafraîchir la mémoire s'agissant de noms.

3 Merci.

4 M^e ALTIT : [15:25:15] Monsieur le Président, pardon...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:19] Qu'est-ce que
6 vous avez oublié de dire ?

7 M^e ALTIT : [15:25:21] Je n'ai rien... Je n'ai rien oublié et je suis ravi de l'intervention
8 de mon confrère Knoops qui renforce ma propre intervention, mais je dois dire que
9 je... je prenais un rythme un peu lent pour que les... les... les interprètes puissent
10 interpréter. Alors, vous voyez, si on va trop vite, bon... et si on va trop lentement...
11 c'est difficile.

12 Donc, je voudrais terminer en un mot, comme en 100, j'en ai pour deux secondes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:48] Donc, vous dites
14 que j'ai... j'ai donné la parole à M^e Knoops, je suis allé un peu trop vite en besogne.

15 M^e ALTIT : [15:25:56] Pas du tout, vous l'avez fait... Pas du tout fait à propos, de
16 manière parfaite, et je vous dis, c'était excellent pour renforcer ce que je disais, mais
17 je n'ai pas terminé.

18 Merci, Monsieur le Président. Donc, je disais que ce document aurait été récupéré
19 par les enquêteurs du Bureau du Procureur au cours d'une mission de collecte à la
20 police nationale qui a été menée en juillet 2013. Or, le rapport de mission, qui a fait
21 suite à cette mission, ne donne aucune indication sur les démarches qui auraient été
22 faites par les enquêteurs pour déterminer l'authenticité des documents, dont celui-ci.
23 C'est-à-dire : on ne sait absolument pas si quelqu'un s'est intéressé au document
24 pour vérifier si ce document était un vrai document, si c'était... bref pour essayer
25 d'en savoir plus, pour essayer d'en savoir plus.

26 Au contraire, les enquêteurs ont fait confiance à des personnes que les autorités
27 ivoiriennes leur avaient désignées pour déterminer quelles étaient les boîtes de
28 documents qui seraient utiles ou pas utiles. C'est-à-dire que les... les représentants

1 des autorités ivoiriennes leur ont dit : « prenez cette boîte-là » et ils ont pris cette
2 boîte-là.

3 Par ailleurs, rien n'est dit et rien n'indique que les enquêteurs aient posé la moindre
4 question sur la chaîne de possession de tous ces documents alors que ces documents
5 — et il faut le noter — proviennent de différents locaux de police à Abidjan. Et ces
6 locaux, pour la plupart ont fait l'objet de pillage. C'est-à-dire que non seulement on
7 ne sait rien, mais on sait qu'il est... que tous ces documents sont très, très, très peu
8 fiables. Ça, on le sait. Donc, dans ces conditions, il convient, pensons-nous, d'exiger
9 du Procureur qu'il apporte des informations utiles pour que les parties puissent
10 analyser cette pièce et que les juges puissent, ensuite, se prononcer sur son
11 authenticité.

12 Donc, je synthétise mon propos. Rien à voir avec le témoin et nous nous... nous
13 objectons au fait que ce document soit montré au témoin. Deux, aucune indication
14 sur la... l'authenticité, sur ce... d'où il viendrait, la chaîne de possession, et cetera. Et
15 donc, nous objectons au fait qu'il soit admis au dossier.

16 Merci... Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:27] Est-ce que je peux
18 donner la parole à M^e Knoops, maintenant ?

19 M^e ALTIT : [15:28:33] Naturellement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:36] Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:28:38] Je ne vais pas me répéter. Merci beaucoup.

22 Nous ajoutons simplement ceci : d'après les informations qui nous ont été
23 communiquées, le... le document n'avait pas été présenté au témoin lors de la...
24 lorsqu'il a fait une déclaration au Bureau du Procureur. Donc, ce qui renforce notre
25 objection.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:54] Monsieur le
28 Procureur.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [15:28:57] Monsieur le Président, c'est moi qui
2 répondrai à cette objection avec votre permission, car elle a un impact sur des
3 pratiques passées et futures en l'espèce.

4 Premièrement, il s'agit de l'entrée 21 de cette pièce et qui fait référence à un nom qui
5 a été évoqué dans la déclaration du témoin aux paragraphes 50, 54 et 57.

6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il s'agit d'un lieu précis, la
7 direction générale de la police nationale. Nous nous sommes rendus dans ce lieu,
8 nous avons eu accès à des documents. Et, maintenant, nous essayons d'authentifier
9 ces documents par le truchement de ce témoin, s'agissant de ce nom en particulier.

10 Donc, nous pouvons présenter ce nom au témoin. À noter que s'agissant de la liste
11 précédente, il n'y a pas eu d'objection, mais, cette fois-ci, il y a une objection.

12 Cette personne qui... dont le nom figure à l'entrée 21 est... était un... d'après les
13 informations dont nous disposons, détenu avec le témoin dans la même cellule.
14 C'est... Pour ce qui est de la... l'objection soulevée par M^e Knoops et des questions
15 préliminaires, c'est ce qui sous-tend notre intention de présenter ce témoin... ce
16 document.

17 Nous essayons de... d'obtenir une corroboration du... du témoin pour ce qui est de sa
18 déposition. Donc, c'est un document qui pourrait établir la véracité de ces propos.

19 Je suis surpris, Monsieur le Président, que la Défense allègue maintenant que nous
20 devons d'abord prouver que ce sont des documents authentiques, et cetera, et cetera.

21 Or, sauf indication contraire, il s'agit de documents officiels fournis dans les lieux où
22 les... nous les avons collectés. Et, donc, nous partons du principe que tout le monde
23 agit de bonne foi, sauf indication contraire.

24 C'est comme si nous... nous disions que la terre est ronde, mais qu'il faut prouver
25 que la terre est ronde. Non, si quelqu'un conteste cela, eh bien, qu'il prouve que la
26 terre n'est pas ronde.

27 Autrement dit, a priori, ce document est un document authentique. Il a été récupéré
28 sur les lieux, il est daté, il y a un numéro de fax qui apparaît sur ce document, il

1 comporte des signatures. En conséquence et dans les circonstances... Non pardon,
2 pardon. Donc, dans les circonstances, nous estimons que ce document peut
3 effectivement être exploité en l'espèce.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:48] Mais quand vous
6 dites que le monde est rond... la terre est ronde, cela n'a pas toujours été une vérité.
7 Soyons clairs là-dessus. Tout le monde n'était pas toujours d'accord avec cela.

8 Évidemment, vous pouvez utiliser ce document. Ce document peut être montré au
9 témoin. Posez-lui une question sur le nom qui figure dans ce document, et le
10 document pourra être versé au dossier ultérieurement en tant que pièce
11 conformément aux paragraphes 43 et 44. Et, ultérieurement, la Chambre statuera sur
12 sa pertinence et sur son admissibilité. Mais, pour le moment, je crois, il n'est pas utile
13 de montrer un document à un témoin qui ne peut pas lire ce document qui n'émane
14 pas de lui. Mais s'il y a un nom qui figure dans ce document qui se rapporte au
15 témoin présent, à ce moment-là, je pense que vous pouvez lui poser une question sur
16 le nom qui y apparaît.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:32:49] Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:51] C'est moi qui
19 vous remercie.

20 Rétablissez la liaison avec le terrain, s'il vous plaît.

21 *(Reconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ? Nous sommes à nouveau avec
23 vous.

24 LE TÉMOIN : [15:33:22] Oui, oui, je vous entends.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:24] Très bien. Très
26 bien.

27 Merci de votre patience.

28 Je redonne la parole à l'Accusation.

1 M^{me} CHUBIN : [15:33:34]

2 Q. [15:33:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous... est-ce que vous connaissez
3 quelqu'un du nom de Diaby Koné Mohamed ?

4 R. [15:33:47] Oui, oui.

5 Q. [15:33:49] Qui c'est ?

6 R. [15:33:51] C'est... C'est un vieux, c'est un vieux. Bon, lorsqu'ils m'ont pris dans
7 brigade de la gendarmerie, qu'ils... donc, pour m'envoyer à Cocody, là, c'est là-bas je
8 suis allé trouver Diaby Koné Mamadou. Je suis allé le trouver, il était déshabillé, nu.
9 Il n'avait même pas porté ni un habit, j'ai vu. Et lorsqu'ils m'ont tabassé, ils m'ont
10 mis auprès de lui, c'est là je l'ai demandé, et lui, comment il s'appelle. C'est là il va
11 me... il va me dire il s'appelle Diaby Koné Mamadou. J'ai dit : Mais pourquoi ils t'ont
12 attrapé ? Il dit : Non, parce qu'il a porté habit des dozos, que, donc, voilà pourquoi
13 ils l'ont attrapé, ils l'ont envoyé ici. Et c'est là moi j'ai lu (*phon.*) une de nos
14 connaissances est venue.

15 M. MacDONALD (interprétation) : [15:34:41] Monsieur le Président, je vous prie de
16 m'excuser. Je dois intervenir pour demander à ce que le document soit présenté sans
17 que nous passions par les paragraphes 43 ou 44. Je ne veux pas revenir sur la
18 question. Je veux simplement éviter de perdre du temps. Je crois que les choses sont
19 claires, maintenant.

20 M^e ALTIT : [15:35:07] Objection. Monsieur le Président, vous avez jugé là-dessus.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [15:35:12] Non, non, non. Monsieur, vous avez
22 statué sur la manière de procéder. Maintenant que le document a été authentifié,
23 nous estimons qu'il est temps que le document soit versé officiellement au dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:27] Pour le moment,
25 ce qui figure au compte rendu, c'est le nom de la personne dont le nom apparaît
26 dans ce document. Et je vais vous demander à nouveau de le présenter, en
27 application des paragraphes 43, 44, afin de donner à la Défense la possibilité de
28 soulever des objections, si tant est qu'« elles » aient des objections. C'est simplement

1 une question de... Enfin, je sais que cela vous fera travailler, mais bon...

2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:35:57] Nous avons essayé. Nous réessaierons
3 à nouveau. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:04] Je vous redonne la
5 parole, Madame Chubin.

6 M^{me} CHUBIN (interprétation) : [15:36:10] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [15:36:15] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, j'en arrive à mes
8 dernières questions pour vous.

9 Au tout début de votre témoignage, vous avez parlé un petit peu de vos
10 préoccupations au juge Président. Maintenant, je... je voudrais vous demander quel
11 a été l'impact, quelles ont été les conséquences de votre arrestation, détention, et... et
12 de ce que vous avez souffert en décembre 2010 sur le reste de votre vie ?

13 R. [15:36:43] Bon, nous étions au quartier. C'est un certain Fofana Chaka, qui habitait
14 au quartier avec nous, qui nous a dit que, bon, il va voir que... ils ont dit que tout le
15 monde n'a qu'à aller... tout le monde n'a qu'à être à la RTI. Bon...

16 Q. [15:37:09] Monsieur le témoin, je vais vous « en » interrompre là.

17 R. [15:37:12] Oui.

18 Q. [15:37:15] Je vous interromps, Monsieur le témoin, puisque je pense que ma
19 question n'était pas claire. Je ne vous demande pas de ne... de nous raconter ce qui
20 s'est passé le 16 décembre. Ça, c'est déjà dans votre déclaration, on l'a déjà lu, on a
21 bien compris.

22 Ce que je voudrais que vous nous disiez aujourd'hui, c'est ce que vous avez souffert
23 entre le 16 décembre et le 31 décembre, quand vous avez été relâché.

24 R. [15:37:44] Quand j'ai été relâché, quoi.

25 Q. [15:37:47] Quel a été l'effet, l'impact de tout ça ?

26 R. [15:37:50] Oui, oui, oui, mais après ça, je suis tombé malade, j'ai eu des problèmes,
27 j'ai tout perdu, je suis tombé malade, jusqu'à je suis allé au Nord, aller me traiter. J'ai
28 eu des moments durs. J'ai eu des moments durs. J'avais pas eu l'homme pour

1 m'aider. Avec tout ce que j'ai vécu. Partout où je vais, je vais déposer, je vais
2 expliquer ma situation, on me dit : « Oui, ils vont voir, ils vont voir. » Je comprends
3 rien. Jusqu'à, par finir, je suis tombé malade. Il y avait même pas... j'avais même pas
4 aucun moyen, même, pour me soigner. Il fallait que je pars (*phon.*) au Nord chez ma
5 grand-mère, aller me soigner. C'est comme ça je suis allé. Et quand je suis arrivé
6 là-bas, j'ai fait 1 an 4 mois avant de venir à Abidjan. Et c'est là, à partir de là, j'ai
7 commencé à retrouver ma santé. Sinon, je me portais pas bien. Après tout, je me
8 portais pas bien. C'est quand je suis allé au Nord, aller me... bien me traiter que ça
9 va. C'est ça.

10 Q. [15:38:43] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 J'en ai terminé avec mes questions pour vous. Et maintenant, c'est les représentants
12 des victimes et les équipes de défense qui vont vous poser des questions. Merci.

13 R. [15:39:00] Merci.

14 M^{me} MASSIDDA : [15:39:05] Merci, Monsieur le Président.

15 J'ai juste deux brèves questions pour le témoin.

16 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

17 PAR M^{me} MASSIDDA :

18 Q. [15:39:13] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [15:39:15] Bonjour.

20 Q. [15:39:17] Ma première question — vous avez en partie commencé à répondre
21 suite à la dernière question du Bureau du Procureur : avez-vous eu des
22 conséquences physiques suite aux événements ?

23 R. [15:39:33] Pardon ? (*Inaudible*) la question un peu...

24 Q. [15:39:40] Est-ce que vous avez eu des conséquences physiques suite aux
25 événements ?

26 R. [15:39:45] « Conséquences... » Ça, il faut quelqu'un pour me... Bon, ce français, là,
27 c'est tellement fort pour moi. Il faut quelqu'un pour me... pour me traduire ça un
28 peu, quoi, en français terre à terre, là, comme ça ; sinon, c'est trop lourd pour moi.

1 Q. [15:40:00] Est-ce que vous avez eu des souffrances physiques suite aux
2 événements ?

3 R. [15:40:06] Oui, oui, oui, j'ai eu des souffrances physiques. Oui, oui, oui.

4 Q. [15:40:11] Est-ce que vous pouvez nous expliquer, quoi ?

5 R. [15:40:15] C'est ce que je viens de dire de suite, là. Après... Après... Après les
6 événements, je suis tombé malade parce que je voyais... j'ai vu... j'ai vu des choses
7 que je n'ai jamais vues. Ils m'ont montré des choses, depuis que je suis né, qu'ils
8 m'ont... ils m'ont jamais « fait ».

9 Bon, après tous ces actes-là... après tous ces actes-là, je suis tombé malade,
10 gravement malade — gravement malade, même. Je sais pas... Sinon, j'étais... je
11 souffrais, même, après les trucs.

12 Après tous les événements, je souffrais. Ça ne s'en allait pas. Après ça, bon, je suis
13 allé au Nord, aller me traiter. Ça va, ça va. Ça va, aujourd'hui. J'ai repris la santé.

14 Q. [15:40:59] Merci, Monsieur le témoin.

15 M^{me} MASSIDDA : [15:41:02] Ça conclut mon questionnement, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:09] Oui, juste une
17 question de la part de la Chambre avant de redonner la parole... de donner la parole
18 à la Défense.

19 Q. [15:41:17] Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de souffrances, en réponse à la
20 question de la représentante légale des victimes, est-ce que vous parlez de
21 souffrances physiques, de blessures, ou est-ce que vous parlez de souffrances
22 psychologiques et mentales ?

23 R. [15:41:34] Non, souffrances physiques, hein, avec souffrances... comment on
24 appelle, même, morales. Il y avait ces deux problèmes-là. Puisqu'ils m'ont tabassé,
25 j'avais... ma main... j'avais des blessures au niveau de mon corps. Et après tout,
26 j'avais eu problème de peau, au niveau de dermato, c'est-à-dire la peau. Là où ils
27 m'ont emmené, là, je... je... je supportais pas, donc j'ai eu problème de peau. Voilà.
28 Et puis, bon, je faisais les cauchemars. Vraiment, ça m'a fatigué, ça m'a fatigué.

1 Voilà, ça m'a... ça m'a... ça m'a fatigué, oui.

2 Q. [15:42:17] Bien. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:42:24] À présent, je
4 donne la parole à la Défense de M. Gbagbo qui vous interrogera pendant environ
5 30 minutes ; après quoi, nous allons lever l'audience et reprendre demain matin.

6 Maître Altit.

7 M^e ALTIT : [15:42:50] Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e ALTIT : [15:42:58]

10 Q. [15:42:58] Bonjour, Monsieur Sanogo.

11 R. [15:43:05] Bonjour.

12 Q. [15:43:08] Mon nom est Emmanuel Altit...

13 R. [15:43:18] Mm-hm.

14 Q. [15:43:18] ... et je suis l'avocat principal de Laurent Gbagbo. Je vais vous poser
15 des questions...

16 R. [15:43:25] (*Intervention inaudible*)

17 Q. [15:43:27] ... pour que nous puissions mieux comprendre le récit que vous avez
18 donné aux enquêteurs du Bureau du Procureur, d'accord ?

19 R. [15:43:33] Oui, oui.

20 Q. [15:43:35] On y va ?

21 R. [15:43:38] Oui.

22 Q. [15:43:39] Merci.

23 Alors, Monsieur, vous dites avoir grandi à Abobo, n'avoir pratiquement pas été à
24 l'école puisque vous avez quitté l'école en CM2 ; c'est bien ça ?

25 R. [15:43:55] Oui.

26 Q. [15:43:57] Quel âge aviez-vous quand vous avez quitté l'école ?

27 R. [15:44:02] Il y a longtemps. Là, je ne me rappelle pas.

28 Q. [15:44:06] À peu près, à peu près.

- 1 R. [15:44:12] Bon, je vois pas. Je vois pas. Je vois pas.
- 2 Q. [15:44:22] D'accord.
- 3 Et si je comprends bien, dès que vous avez quitté l'école, vous avez travaillé, et
- 4 d'abord travaillé dans un - ; c'est bien ça ?
- 5 R. [15:44:39] Mm-hm. Dans un quoi ?
- 6 Q. [15:44:42] -. Est-ce que c'est ça ?
- 7 R. [15:44:46] Non.
- 8 Q. [15:44:49] Alors, dites-nous, s'il vous plaît, ce que vous avez fait quand vous avez
- 9 quitté l'école.
- 10 R. [15:44:55] Quand j'ai quitté l'école, je faisais... je vendais, avec un frère, un cousin.
- 11 Je l'aidais à... à faire ses... ses commerces. Et c'est un peu... un peu... un peu, moi
- 12 aussi, j'ai économisé, avoir un peu aussi. Et puis, moi aussi, je faisais la même chose
- 13 comme lui, je vendais aussi les... les accessoires des femmes, des garçons, comme ça.
- 14 Q. [15:45:23] C'était un commerce de quoi ?
- 15 R. [15:45:28] Pardon ?
- 16 Q. [15:45:29] C'était un commerce de quoi ?
- 17 R. [15:45:31] Je vendais... Je vendais des accessoires des femmes et des hommes.
- 18 Voilà, c'est ce que je faisais : habits, chaussures, (*inaudible*).
- 19 Q. [15:45:43] Et vous aviez suffisamment pour vivre ?
- 20 R. [15:45:47] Oui, je m'en sortais très bien.
- 21 Q. [15:45:51] D'accord.
- 22 Et ensuite, si j'en crois votre déclaration, vous avez travaillé dans ces taxis collectifs ;
- 23 c'est bien ça ?
- 24 R. [15:46:05] Taxi collectif ? Non.
- 25 Q. [15:46:13] Les -, non ?
- 26 R. [15:46:16] Non.
- 27 Q. [15:46:28] D'accord.
- 28 Donc, vous n'avez jamais travaillé dans le transport des personnes ? Vous n'avez

1 jamais travaillé dans un - ou dans une... dans un groupe s'occupant de - ; on est bien
2 d'accord ?

3 R. [15:46:50] Non. J'ai participé dans un... dans... dans... dans un milieu de
4 transport, mais pas le -. Voilà. Et oui, j'ai participé un peu. Ça, c'est là... J'étais le
5 convoyeur du car. J'ai fait un petit moment dans ça. Bon, ça, c'est... j'ai pas trop duré
6 dans ça. Que j'ai... trop, trop, un an, et puis bon, la voiture est entrée au garage. J'ai
7 laissé. Ça, il y a longtemps. Il y a longtemps de cela. Ça, c'est 99, 2000. Il y a
8 longtemps.

9 Q. [15:47:24] C'est quoi, convoyeur de car ? C'était quoi, votre rôle ?

10 R. [15:47:30] Convoyeur, c'est comme celui qui situe les clients, les passagers à
11 monter dans le car, les situer dans leur place, quoi, voilà, et puis aide-les à faire
12 descendre leurs bagages. C'est comme ça.

13 Q. [15:47:47] D'accord.

14 Et pendant toutes ces années, puisque vous êtes resté que très peu de temps à
15 travailler comme convoyeur de car, si je comprends ce que vous nous dites
16 maintenant, pendant toutes ces années, vous avez fait quoi ? Vous avez cherché du
17 travail régulièrement, vous...

18 R. [15:48:10] Non, c'est après ça... c'est après ça que j'ai croisé... que je travaillais
19 avec un frère qui faisait du commerce, c'est après ça que j'ai travaillé avec lui, avec le
20 peu que j'avais, et lui aussi, je l'aidais à travailler. C'est comme ça j'ai pu économiser
21 et faire comme lui, comme lui aussi.

22 Q. [15:48:29] Mais vous aviez quel âge à ce moment-là, quand vous avez travaillé
23 avec votre frère pour faire du commerce ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:35] Maître Altit.

25 M^e ALTIT : [15:48:38] Alors, je reprends, hein, Monsieur.

26 Je suis obligé d'attendre un petit peu, et vous aussi d'ailleurs, parce qu'il y a des
27 interprètes, et on a tendance à aller un peu rapidement quand on se parle,
28 naturellement, mais en réalité, il vaut mieux attendre un petit peu, comme ça, les

1 interprètes ont le temps de traduire ce que nous disons l'un et l'autre. D'accord ?

2 R. [15:49:02] Oui, d'accord.

3 Q. [15:49:03] Alors, quel âge aviez-vous quand vous avez travaillé avec votre frère
4 dans le commerce, ce que vous venez de nous dire à l'instant ?

5 R. [15:49:12] Quel âge avais-tu quand je faisais le commerce à ce moment ? J'avais...

6 Bon, si je me rappelle très bien, je donne 24 ans, 25 ans.

7 Q. [15:49:30] D'accord.

8 Ensuite, vous avez fait quoi ?

9 R. [15:49:42] Pardon ?

10 Q. [15:49:44] Ensuite, qu'avez-vous fait pour vivre, comment vous vous êtes
11 débrouillé ?

12 R. [15:49:49] Ensuite, après ça, je me débrouillais encore, je fais un peu... partir me
13 défendre là-bas, un peu de « manœuvrage », quoi, je faisais un peu... bon. De toute
14 les façons, je me défendais, je me défendais, je me défendais ; je me débrouillais avec
15 mon frère, parce que quand je l'aidais un peu, bien avant qu'il y avait... que j'aie
16 commencé à travailler avec lui, mais il y avait un peu... puis, lui, comment est-ce
17 qu'il faisait, il voulait chercher à connaître comment faire pour agrandir ces choses.
18 J'ai appris un peu avec lui, donc tout ça, ça... ça m'a relancé un peu, quoi, avec le
19 peu que, moi-même, j'avais... que j'ai travaillé un peu, un peu, un peu, c'est comme
20 ça, c'est parti et puis j'ai commencé à faire mes propres activités.

21 Q. [15:50:37] D'accord.

22 Pendant toutes ces années où vous avez fait tous ces travaux dont vous parlez, la vie
23 était-elle difficile pour vous ?

24 Vous avez entendu ma question ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:10] Mais quel est le
26 sens de votre question, au juste ? Vous savez, la vie est dure pour nous tous.
27 Qu'est-ce que vous entendez par cette question ?

28 M^e ALTIT : [15:51:21] Alors, je peux la préciser, mais je ne suis pas sûr que la vie soit

1 aussi... soit difficile pour nous tous. Bien sûr, nous avons tous des moments un peu
2 compliqués, mais cela dépend aussi du contexte.

3 Mais, Monsieur, vous avez... Mais vous avez raison, Monsieur le Président, je vais
4 préciser ma question et je vais la... je vais la limiter à l'aspect matériel.

5 Q. [15:51:42] Pendant toutes ces années, Monsieur, depuis que vous êtes sorti de
6 l'école jusqu'à la crise, vous nous avez dit que vous avez fait toutes sortes de petits
7 travaux, si j'ai bien compris ; est-ce que vous aviez suffisamment pour vivre
8 décemment, pour vous nourrir, pour vous habiller, pour vous loger ?

9 R. [15:52:02] Bon, ça, c'est dur. Ça, c'est... puisque j'ai... j'ai... j'ai ma cousine qui est
10 là, il y a une grande sœur qui est là, qui est mariée, qui a des enfants, bon, c'est vrai,
11 ça va pas chez moi en tant que ça, mais souvent je vais chez elle, quand ça va un peu
12 chez elle, elle m'aide, mais pas tous les jours, parce qu'elle aussi a des enfants. Voilà.
13 C'est comme ça que je survivais un peu, un peu.

14 Q. [15:52:36] D'accord.

15 Est-ce que j'ai bien compris, vous nous dites que, jusqu'à aujourd'hui, vous avez des
16 difficultés et que, parfois, vous recourez, vous avez besoin de votre cousine pour
17 qu'elle vous aide un peu quand vous n'avez pas assez d'argent ; c'est bien ça ?
18 Jusqu'à aujourd'hui ?

19 R. [15:52:54] Oui, oui, oui.

20 Q. [15:52:56] D'accord.

21 Vous avez une femme, vous avez des enfants ?

22 R. [15:53:00] Non. J'ai pas femme, j'ai pas d'enfant.

23 Q. [15:53:04] D'accord.

24 Est-ce qu'il vous est arrivé de participer à des actions délictuelles ? C'est-à-dire est-ce
25 que, pour vivre, vous avez commis des infractions, des délits ? Est-ce que ça vous est
26 arrivé ?

27 R. [15:53:28] Pour vivre... Il faut... Alors, je reviens à la question, un peu... (*fin de*
28 *l'intervention inaudible*).

1 Q. [15:53:44] Je vais répéter. Je vais répéter.

2 La vie est difficile. Est-ce que pour manger, pour vivre, il vous est arrivé de
3 commettre un... des actions qui sont punies par la loi, de mauvaises actions ?

4 R. [15:54:03] Non, non, non...

5 Q. [15:54:05] Jamais ?

6 R. [15:54:06] Jamais fait ça dans ma vie.

7 Q. [15:54:09] D'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:10]

9 Q. [15:54:11] Vous est-il arrivé de voler ? Je crois que c'est cela, la question que vous
10 entendez, n'est-ce pas ? Avez-vous déjà eu des problèmes avec la police...

11 R. [15:54:20] Jamais, jamais, jamais.

12 Q. [15:54:23] Est-ce que vous avez essayé d'obtenir de l'argent de façon illégale ?

13 R. [15:54:28] Non, non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:31] Merci.

15 R. [15:54:32] Je n'ai pas volé quelqu'un.

16 M^e ALTIT : [15:54:35]

17 Q. [15:54:35] Merci.

18 R. [15:54:37] S'il vous plaît.

19 Q. [15:54:42] Donc, vous n'avez jamais fait de prison, à part pendant la crise. On est
20 d'accord ?

21 R. [15:54:48] Jamais, jamais, jamais. Ça n'a pas (*inaudible*) connu la prison ; même
22 simple boîte, je n'ai pas jamais connu, simple boîte, je n'ai jamais connu, à plus forte
23 raison, la prison.

24 Q. [15:54:59] D'accord.

25 Alors, vous disiez... vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur qui vous
26 interrogeaient avoir participé à la sécurité d'un meeting du PDCI pendant la
27 campagne présidentielle ; c'est bien ça, vous vous en souvenez ?

28 R. [15:55:19] Mm-hm, mm-hm. Oui, oui, oui, allez-y.

1 Q. [15:55:23] D'accord.

2 C'était quelle campagne présidentielle ? C'était la dernière ou c'était celle de 2010 ?

3 R. [15:55:30] C'était celle de 2010.

4 Q. [15:55:33] D'accord.

5 Et vous avez participé à de nombreux meetings du PDCI ?

6 R. [15:55:40] Jamais. Une... Jamais, jamais, je n'ai jamais participé. C'est par où je me
7 suis retrouvé en prison, j'avais participé. Je n'ai jamais voté même pour... pour ces
8 gens de politiciens, je n'ai jamais voté, c'est jamais... c'est... pas pour un parti.

9 Q. [15:56:01] D'accord. D'accord.

10 Est-ce qu'à défaut de faire partie d'une association, d'un groupe politique, vous
11 faites partie d'autre chose, d'un groupe de jeunes, quelque chose ?

12 R. [15:56:17] Non, je ne fais pas partie d'un groupe. Enfin, ce qui a poussé à me...
13 aller jusqu'à aller faire marche, seulement, nous, les nordistes, on se voyait mal
14 placés dans ce pays-là. C'est-à-dire... c'est... c'est à cause de mon nom qu'ils m'ont
15 arrêté, ils m'ont déshabillé, ils m'ont frappé, aujourd'hui (*inaudible*), j'ai perdu. Parce
16 que quand il allait parler... si j'allais être en vie... à cause de mon nom, parce que je
17 porte le... je porte un nom que je... d'où je viens, tout au Nord, voilà, comment ils...
18 voilà comment je... je... je vis. Voilà.

19 Q. [15:56:48] Monsieur...

20 R. [15:56:49] Voilà comment je me suis intégré dans cette histoire de politique, sinon
21 je connais même... jusqu'à présent, je ne sais même pas comment on vote.

22 Q. [15:56:59] Monsieur, écoutez-moi bien, écoutez-moi bien. La représentante du
23 Bureau du Procureur vous a dit tout à l'heure que toutes vos déclarations, tout ce
24 que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, nous l'avons déjà,
25 n'est-ce pas, on a des papiers où on a noté tout ce que vous avez dit.

26 R. [15:57:15] Mm-hm.

27 Q. [15:57:16] Donc, on a déjà tout ça. Ça, c'est la première chose.

28 La deuxième chose, c'est qu'il faut bien écouter ma question. Après on va venir sur

1 ce qui vous est arrivé, mais pour l'instant, je vous demandais simplement si vous
2 faisiez partie d'un groupe quelconque, non politique, puisque vous nous avez dit ne
3 pas faire partie d'une association, d'un groupe politique. Et là, votre réponse, si je
4 comprends bien, c'était « non », n'est-ce pas ?

5 R. [15:57:44] Je ne fais pas partie d'un groupe politique. Je ne fais pas partie d'un
6 groupe politique.

7 Q. [15:57:52] D'accord.

8 Où est-ce que vous habitez, Monsieur, dans quel endroit — vous n'avez pas besoin
9 de donner votre adresse précise, mais dans quel endroit ?

10 R. [15:58:11] Ça... Je suis au centre.

11 Q. [15:58:14] Oui, mais c'est un peu... c'est un peu vague, le centre, vous pouvez
12 nous dire...

13 R. [15:58:18] Dans le centre...

14 Q. [15:58:23] Mm-hm ?

15 R. [15:58:23] Je suis... comment on appelle... Abidjan centre, je suis à Abidjan centre,
16 quoi, au centre, au centre d'Abidjan.

17 Q. [15:58:32] D'accord.

18 Mais, moi, je ne connais pas très bien Abidjan ; vous pouvez me donner plus de
19 précisions ?

20 R. [15:58:40] Moi, j'ai peur... j'ai peur de ma sécurité.

21 Q. [15:58:47] Donnez-nous le quartier, simplement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:50] Monsieur le
23 témoin, nous tenons compte, évidemment, de votre sécurité ; vous n'êtes pas tenu de
24 donner un lieu précis, ou une adresse, mais vous pouvez indiquer le quartier, la
25 commune...

26 R. [15:59:06] Oui, Treichville, Treichville.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:06] Je crois qu'il s'agit
28 d'une commune assez grande, donc...

- 1 R. [15:59:10] Treichville, Treichville.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:17] D'accord. Très
- 3 bien. Merci.
- 4 Maître Altit, veuillez poursuivre.
- 5 M^e ALTIT : [15:59:21] Merci, Monsieur le Président. Je vérifie que la réponse du
- 6 témoin a été bien notée, parce qu'elle était un peu rapide.
- 7 Oui ? Merci.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:46] Oui, ça a été
- 9 transcrit trois fois. En effet, le témoin a parlé assez « rapide ».
- 10 M^e GBOUGNON : [15:59:53] En français, ça n'apparaît pas, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:56] Dans la
- 12 transcription, anglaise, le mot apparaît trois fois. Peut-être que les sténotypistes
- 13 francophones n'ont pas entendu ou n'ont pas pu... transcrire.
- 14 M^e ALTIT : [16:00:13] Nous nous baserons sur la version anglaise, alors, Monsieur le
- 15 Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:18] En anglais, c'est
- 17 écrit trois fois.
- 18 M^e ALTIT : [16:00:21] Oui, mais pas... mais pas en français. C'est peut-être plus
- 19 simple pour les besoins de l'enregistrement, Monsieur si vous...
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:29] Il est assez facile
- 21 de... de demander aux sténotypistes francophones de l'insérer.
- 22 M^e ALTIT : [16:00:41] D'accord. Merci, Monsieur le Président.
- 23 Q. [16:00:44] Et vous habitez, Monsieur, dans quoi : un appartement, une pièce ?
- 24 Vous pouvez nous dire très rapidement ?
- 25 R. [16:00:53] Appartement. Un appartement, puisque c'est en haut d'étages, donc je
- 26 fais... c'est en haut d'étages, donc je... je dis c'est un appartement.
- 27 Q. [16:01:05] D'accord.
- 28 Est-ce que c'était là que vous habitiez en 2010, 2011, pendant la crise ?

1 R. [16:01:12] En 2000... En 2010, c'est là-bas j'étais.

2 Q. [16:01:23] D'accord.

3 Donc vous est resté là tout le temps pendant la crise, ou bien vous êtes parti à un
4 moment ?

5 R. [16:01:30] Non, bon, je suis resté là-bas un temps. Arrivé un moment, il y avait
6 (*inaudible*), je n'avais pas les moyens pour payer, j'étais obligé de laisser.

7 Q. [16:01:42] Vous avez été obligé de laisser l'appartement ; c'est ça ?

8 R. [16:01:46] Voilà, parce que j'avais pas les moyens de payer. Ça n'allait pas, j'allais
9 tout le temps commencer à changer, bon, il fallait laisser cet endroit ; mais c'est dans
10 la même commune là.

11 Q. [16:02:01] Ah ! C'est un autre appartement que vous habitez, mais à proximité du
12 précédent, c'est ça ? J'ai compris ?

13 R. [16:02:10] Mm-hm ?

14 Q. [16:02:11] Vous habitez un appartement qui n'est pas un appartement que vous
15 habitez en 2010, 2011, mais qui est situé pas loin ; c'est... c'est... est-ce que j'ai bien
16 compris ?

17 R. [16:02:23] Oui, oui, c'est ça, c'est ça, c'est ça.

18 M^e ALTIT : [16:02:24] D'accord.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:25] Monsieur
20 MacDonald.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:27] Je me lève parce que...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:31] Allez-y.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:32] Le témoin ne bénéficie pas de mesures
24 de protection, en salle d'audience, mais je pense que les arguments qui ont été
25 présentés tout à l'heure concernant le témoin 0107 peuvent s'appliquer — premier
26 point.

27 Deuxième point, quelle est la pertinence de ces différents éléments ? Il faut rattacher
28 cela à quelque chose de pertinent dans cette affaire. Le témoin a parlé d'événements

1 précis qui se sont déroulés le 16 décembre, donc, à moins que le lieu où il habite est
2 important pour comprendre les faits de cet incident, eh bien, la seule solution, la
3 seule conclusion rationnelle que l'on pourrait tirer, ce serait d'identifier le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:22] J'allais poser la
5 même question : pourquoi est-ce si important de savoir où il habite ? Il a dit
6 Treichville, à deux endroits différents, et voilà.

7 Je pense qu'il faudrait avancer.

8 M^e ALTIT : [16:03:37] Merci, Monsieur le Président.

9 Plusieurs choses : d'abord, le fait qu'il habite dans un endroit que nous ne
10 connaissons, près d'un endroit qu'il habitait, que nous ne connaissons pas plus, à
11 Treicheville, je ne vois pas où serait le problème quant à sa localisation précise, et par
12 conséquent quant à sa sécurité. Ça, c'est un.

13 Deuxièmement, la réponse va vous être donnée dans les questions que je vais poser
14 maintenant : il est bien évident que savoir d'où il part, quand il en part, quel est le
15 suivi, alors, qu'il s'agit du récit, justement, d'un voyage vers la RTI, est... est
16 fondamental pour apprécier la plausibilité du récit, et par conséquent, la crédibilité
17 du témoin.

18 Et plus généralement, lorsque l'on utilise 68-3, comme c'est le cas ici, ça oblige la
19 Défense à revenir, naturellement, sur les dires du témoin pour vérifier la cohérence
20 de ce qui a été dit. On... On n'a pas le choix... on n'a pas le choix, Monsieur le
21 Président, et vous le savez, bien sûr, mieux que nous.

22 Je poursuis.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:48] Oui, vous pouvez
24 poursuivre, mais sans pour autant rentrer dans les détails du lieu où il habitait.

25 M^e ALTIT : [16:04:57] Très bien.

26 Q. [16:04:58] Vous êtes avec nous ?

27 R. [16:05:01] Oui.

28 Q. [16:05:02] Alors, est-ce que vous vous souvenez d'avoir parlé aux enquêteurs du

- 1 Bureau du Procureur que vous avez vu, d'une marche qui avait eu lieu vers la RTI ?
- 2 Vous vous en souvenez de ça ?
- 3 R. [16:05:13] Oui.
- 4 Q. [16:05:14] D'accord.
- 5 Est-ce que c'était votre première marche ?
- 6 R. [16:05:20] Oui.
- 7 Q. [16:05:22] Est-ce que vous avez fait d'autres marches après ?
- 8 R. [16:05:25] Non.
- 9 Q. [16:05:31] Vous avez dit, dans votre déclaration, que c'était par des amis du
- 10 quartier que vous aviez appris qu'une marche allait avoir lieu le 16 décembre 2010.
- 11 R. [16:05:43] Oui, oui.
- 12 Q. Attendez, attendez.
- 13 Ma question est la suivante : qui étaient ces amis ?
- 14 R. [16:05:52] C'est un ami du quartier ; c'est un gars du quartier qui est beaucoup...
- 15 qui est beaucoup connu ; tout le monde le connaît au quartier. Bon... C'est ainsi...
- 16 C'est ainsi c'est parti, puisque c'était à bouche oreille, bouche oreille à bouche oreille,
- 17 quand il vient, on dit « Non, demain, il va avoir marche à truc... à la RTI. » Voilà,
- 18 voilà, c'est ainsi, comme ça que nous nous sommes... nous nous sommes pris, moi et
- 19 mes deux amis, on a pris la route de Cocody. Arrivés à Cocody, bon, on a vu qu'il y
- 20 avait...
- 21 Q. [16:06:24] Monsieur...
- 22 R. [16:06:25] La police... la police était partout. Ça.... Donc voilà comment l'affaire
- 23 s'est passée.
- 24 Q. [16:06:32] Mm-hm.
- 25 Monsieur, écoutez-moi bien, s'il vous plaît, écoutez bien la question.
- 26 On va parler de ce qui vous est arrivé, mais ma question était très simple : « qui était
- 27 cet ami ? » Est-ce que vous pouvez nous donner son nom ?
- 28 R. [16:06:49] C'est un ami, il s'appelle Fofana Chaka.

1 Q. [16:06:55] D'accord.

2 Et lui, il était au courant de cette marche qui allait avoir lieu parce que... Pourquoi ?

3 Pour quelle raison, il faisait partie d'un groupe particulier ?

4 R. [16:07:08] Oui, oui, lui, il faisait partie d'un groupe parce qu'il faisait les
5 mouvements, meetings du RHDP, donc, puisque, ceux-là, on les voyait au quartier
6 régulièrement, les gens le connaissaient, c'est comme ça, bon, qu'il s'est approché
7 près de nous. Il nous a dit : « Tu vas là, on part... tu pars de là, tu vas là-bas, on
8 t'explique. » Bon, c'est... c'était un peu au quartier, partout. Même dans les cafétérias.
9 C'est comme ça, nous nous sommes pris à trois pour dire qu'on va le visiter, et puis,
10 voilà... voilà comment ça, c'est devenu, là-bas, voilà comment on va devenir....

11 Q. [16:07:46] Mm-hm... Attendez un peu.

12 Donc, ce monsieur qui faisait partie du RHDP, c'était un responsable du RHDP ? Il
13 s'occupait de différentes choses dans le quartier ?

14 R. [16:08:00] Non, ce qui est sûr, il est au... il est... il était au quartier, mais il faisait
15 partie de... de ce... de ce mouvement. Ce qui est sûr, il était... il était avec ces
16 politiciens, puisqu'il battait campagne chaque année avec eux. Donc, voilà ; il était
17 tout le temps avec eux.

18 Q. [16:08:20] D'accord.

19 Et dans le quartier, ils étaient nombreux les RHDP ?

20 Je vais reposer ma question. Dans le quartier, il y avait beaucoup de membres du
21 RHDP ?

22 R. [16:08:49] Non.

23 Q. [16:08:50] Non ?

24 R. [16:08:51] Non, non, non.

25 Q. [16:08:54] D'accord.

26 Est-ce qu'à votre connaissance, ils avaient des armes, ces gens du RHDP ?

27 R. [16:09:01] Non.

28 Q. [16:09:02] D'accord.

1 Vous avez dit... Vous avez dit, dans votre déclaration, et vous l'avez répété à
2 l'instant, qu'entre l'annonce qui avait été faite de la marche — et dans votre
3 déclaration, vous précisez l'annonce à la télévision — et le jour de la marche, les gens
4 dans le quartier ne parlaient que de ça. C'est très clair, vous avez été très clair.

5 R. [16:09:36] Oui, oui. Oui, oui.

6 Q. [16:09:37] Mm-hm.

7 Et vous avez précisé dans votre déclaration, je vais vous citer d'ailleurs, c'est au
8 paragraphe 24 — paragraphe 24 — je dis ça pour nous tous ici. Je vais... Je vais vous
9 citer, Monsieur, hein. Je commence ma citation : « Je ne me souviens de quand j'ai
10 appris ça, mais je pense que c'était environ une semaine avant la marche. » Fin de
11 citation.

12 C'est bien ça, vous vous souvenez d'avoir dit ça, et c'est... c'est la réalité, hein ?

13 R. [16:10:12] Oui, oui, oui, je l'ai dit (*phon.*)

14 Q. [16:10:16] D'accord.

15 Alors, comment s'est organisée cette marche ? Parce que vous alliez dire que vous
16 alliez... vous y étiez allé avec deux... deux... deux amis, mais, moi, ce qui
17 m'intéresse, c'est un petit peu avant, est-ce qu'il y avait des réunions pour
18 s'organiser, pour aller à la marche les jours précédents ? Comment ça s'est passé ?

19 R. [16:10:41] Non, il n'y a pas eu de réunion, il n'y a pas eu de réunion, il n'y a pas eu
20 de truc. Seulement, on a dit : tout le monde n'a qu'à sortir pour aller à la RTI, que si
21 on ne fait pas ça, des miliciens, des mercenaires vont tomber sur nous, puisque nous
22 leur... Tu vois, il y a eu... les gens parlaient tellement trop, que nous, on dit : « Bon,
23 on va aujourd'hui, on va aller voir clair quand même. Puis que c'est à la RTI, c'est
24 accès à tout le monde d'aller... d'aller voir. » C'est comme ça nous sommes partis, et
25 puis je sais pas, c'est... c'est déclenché.

26 Q. [16:11:08] D'accord, d'accord.

27 R. [16:11:09] Sinon, on... on n'a pas pris dans une réunion, ou bien genre on nous a
28 assis pour nous dire... Non, ça ne s'est jamais fait.

1 Q. [16:11:17] D'accord.

2 Mais vous-même, vous n'étiez pas au RHDP à cette époque... (*fin de l'intervention*
3 *inaudible*)

4 R. [16:11:24] Non, non, non, non, puisque je n'ai pas voté.

5 Q. [16:11:27] D'accord.

6 Alors, même s'il n'y a pas eu de réunion, vous vous êtes quand même mis d'accord
7 avec vos deux amis pour savoir quand partir, où vous retrouver, et cetera ; c'est bien
8 ça ?

9 R. [16:11:41] Non, je ne me suis pas mis d'accord à eux. L'autre, lui travaille à
10 Cocody ; l'autre, lui, il travaille à Cocody. Bon, le deuxième, lui... lui, c'est un
11 collègue. Lui, il est tout le temps avec moi. Lui, c'est un ami. Matin, midi, soir, on est
12 ensemble. Puisque, ce jour, il n'avait rien à faire... Bon, on a dit, bon... L'autre aussi,
13 aussi, lui, c'est... c'était un... ce n'était pas un jour de travail pour lui. Donc, c'était...
14 On buvait le café même au kiosque. C'était... C'était imprévu. Voilà. C'était imprévu.
15 Puis c'est comme ça on s'était plaints. Oui, j'ai dit : allons, on va voir à Cocody
16 comment ce qui... ce qui s'y passe. Puis on se retourne. Voilà comment c'est parti.

17 Q. [16:12:20] D'accord.

18 Donc, si je comprends bien, vous étiez avec vos deux amis buvant le café ; vous
19 parliez des événements de la journée et vous avez décidé tout à « le » coup de
20 participer au mouvement, d'aller voir.

21 R. [16:12:35] Non.

22 Q. [16:12:36] Ce n'est pas ça ?

23 R. [16:12:37] Mm-hm.

24 Q. [16:12:37] C'est ça ?

25 R. [16:12:41] Ouais, d'aller voir, pas participer, hein.

26 Q. [16:12:45] D'accord.

27 Alors, vous dites, dans votre déclaration, avoir pris un *woro-woro* qui vous a laissé...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:12:54] N'oubliez pas, s'il

1 vous plaît, de donner la référence, le paragraphe, et cetera.

2 Merci.

3 M^e ALTIT : [16:13:03]

4 Q. [16:13:03] Alors, je reprends Monsieur.

5 Donc, vous disiez dans votre déclaration — paragraphe 29 de votre déclaration —
6 avoir pris un *woro-woro* qui vous a laissé à Cocody Saint-Jean ; c'est ça ?

7 R. [16:13:18] Oui, mm-hm.

8 Q. [16:13:19] Alors, est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps dure le trajet
9 entre l'endroit où vous étiez — et si je comprends bien, là où vous buviez le café, si
10 j'ai bien compris — et Cocody Saint-Jean, combien de temps dure ce trajet à pied,
11 pour qu'on ait une idée de la... de la distance ?

12 R. [16:13:38] Bon, c'est... c'est des kilomètres, hein. Mais moi, je suis à Treichville. Et
13 avant d'aller à Cocody, tu vas dépasser le Plateau, c'est-à-dire tu dépasses une
14 autre... une autre commune avant d'aller à Cocody. Là, c'est des kilomètres. C'est
15 comme ça nous sommes arrivés à Cocody. Et quoi on a vu ? On a vu : la police était
16 partout. On dit : Bon, c'est que c'est plus la peine d'aller, parce que où on (*inaudible*)
17 que c'est pas... c'est pas... c'est pas bon...

18 Q. [16:14:04] Monsieur...

19 R. [16:14:05] ... Donc, on va se retourner le dos, on est quitté, et puis...

20 Q. [16:14:08] Bien sûr.

21 R. [16:14:09] ... c'est parti.

22 Q. [16:14:10] Monsieur, écoutez bien. Écoutez bien la question. Nous ici, certains sont
23 ivoiriens, ils connaissent très bien Abidjan, mais les autres, comme moi, ne sont pas
24 ivoiriens. Alors, on essaie de comprendre pour savoir combien de temps on met
25 pour aller d'un endroit à un autre, où se...

26 R. [16:14:28] Bon, je connais...

27 Q. Attendez, attendez, attendez. Écoutez la question d'abord. Écoutez bien la
28 question.

1 Donc, ma question, elle est simple : de l'endroit où vous vous trouviez avec vos deux
2 amis à Cocody Saint-Jean, j'essaie de comprendre à quelle distance c'est. Vous nous
3 avez dit des kilomètres ; donc, c'est loin. J'ai compris ça.

4 R. [16:14:47] Mm-hm.

5 Q. [16:14:48] Mais bonne manière d'avoir une idée, c'est de... d'essayer de savoir
6 combien de temps on met à pied. Est-ce que c'est, à votre avis — à votre avis, bien
7 sûr — une heure, deux heures, trois heures ? C'est... À peu près, donnez-nous une
8 idée.

9 R. [16:14:00] Bon, si... si c'est à pied... si c'est...

10 M^{me} CHUBIN (interprétation) : [16:15:01] Objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:15:07] Mais il parle du
12 *woro-woro*. Alors, bon, je comprends que vous cherchez à lui faire dire qu'il est allé à
13 pied, mais, moi, j'ai cru comprendre qu'il n'est pas allé à pied, mais avec un
14 *woro-woro*.

15 M^e ALTIT : [16:15:23] Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président. Le fait qu'il
16 soit allé avec un *woro-woro*, c'est une chose ; savoir à quelle distance ça se trouve,
17 c'est autre chose. Et pour le déterminer, il faut connaître la durée du trajet à pied,
18 parce que la durée du trajet à *woro-woro*, si vous avez un... un... un embouteillage
19 aussi, et cetera, c'est plus difficile. Elle (*phon.*) a pas le nez sur le... le compteur, si
20 vous... vous voyez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:15:54] Bon, écoutez, je
22 crois que l'on pourrait regarder la carte pour déterminer cela.

23 Je... Maintenant, je vois l'heure, il est 16 h 15. Et nous allons lever l'audience pour
24 aujourd'hui.

25 Madame la greffière d'audience sur les lieux....

26 Monsieur le témoin, nous avons terminé pour aujourd'hui. Nous allons continuer
27 demain matin, à 9 h 30, à La Haye, et à 8 h 30 à Abidjan.

28 Madame la greffière d'audience sur les lieux, veuillez faire sortir le témoin, s'il vous

- 1 plaît.
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [16:16:36] Oui, bien sûr.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:16:38] Nous reprendrons
- 4 demain matin à 9 h 30, ici, 8 h 30 chez vous. Bonne soirée.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:16:48] Monsieur
- 6 MacDonald, vous avez quelque chose...
- 7 M. MacDONALD (interprétation) : [16:16:52] Afin de planifier notre programme,
- 8 est-ce que la Chambre a l'intention de demander à nos collègues à quel moment
- 9 nous allons devoir commencer le témoin suivant ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:17:11] Eh bien, si nous
- 11 voulons terminer celui-ci ainsi que les deux suivants, je pense qu'il faudrait que l'on
- 12 termine demain avec le témoin actuel, au plus tard, demain matin, je crois. C'est ce
- 13 que je vous indique à titre d'information.
- 14 Merci.
- 15 L'audience est levée.
- 16 M. L'HUISSIER : [16:17:38] Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 16 17*)